

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-1527
Dossier accréditation : AM-1005-0992

Montréal, le 28 mars 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Ville de Mont-Tremblant
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2016, le gouvernement du Québec adopte le décret 1029-2016 assujettissant les parties à maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 22 mars 2019, le Tribunal reçoit du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant – CSN (le Syndicat) un avis annonçant son recours à la grève à compter du 4 avril 2019 à 00 h 01 jusqu'au 5 avril 2019 à 23 h 59.

[3] Le Syndicat transmet, avec son avis de grève, l'entente des services essentiels intervenue avec la Ville de Mont-Tremblant (l'employeur).

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*¹ (le Code), le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

PROFIL DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

[5] La Ville de Mont-Tremblant a une population totalisant 9 620 habitants et une superficie de 235 km². Elle est située dans la MRC des Laurentides et sa vocation est touristique.

Les effectifs

[6] Pour assurer les services, la Ville emploie 42 cadres, 37 policiers permanents (AM-1005-5029) et 15 policiers temporaires, 37 pompiers à temps partiel (AM-2001-1827) ainsi que 112 salariés membres de l'association accréditée citée en rubrique. Ces salariés syndiqués se répartissent comme suit : 46 cols blancs permanents, 12 cols blancs temporaires, 43 cols bleus permanents dont le magasinier et 2 brigadiers scolaires et 11 cols bleus temporaires.

[7] Les 112 salariés membres de l'association accréditée citée en rubrique sont répartis dans les services suivants :

- Service de la direction générale (incluant les technologies de l'information);
- Service de police;
- Service de l'environnement;
- Service des finances;
- Service des travaux publics;
- Service du greffe;
- Service de la culture et des loisirs;
- Service de la sécurité incendie;
- Service des ressources humaines.

Bâtiments municipaux

[8] La Ville possède les bâtiments municipaux suivants : un hôtel de ville, deux garages municipaux, un poste de police, deux casernes incendies, une cour municipale, deux bibliothèques, un complexe aquatique, un aréna, l'édifice du Couvent avec une salle multifonctionnelle, un bureau d'information touristique, une salle de spectacle, une gare, des chalets de parcs et bâtiments sanitaires, un écocentre. Des sous-traitants en font l'entretien ménager et les réparations majeures alors que les cols bleus s'occupent des réparations mineures dans ces bâtiments.

¹ RLRQ, c. C-27.

Eau potable

[9] L'eau potable provient du lac Tremblant pour les secteurs village et centre de villégiature Tremblant et de la rivière du Diable pour le secteur centre-ville. La Ville alimente en eau potable une partie des résidents alors que les autres résidents sont munis de puits artésiens.

[10] Les cols bleus assurent les opérations, l'entretien et les réparations des usines de filtration, des huit postes de surpression d'aqueduc et des cinq réservoirs d'eau potable. Ils effectuent aussi l'inspection, l'entretien, les réparations, le déneigement des bornes d'incendie, ainsi que l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc. De plus, les cols bleus exécutent les travaux reliés aux analyses d'eau, selon les normes établies.

Eaux usées

[11] La Ville de Mont-Tremblant a deux usines d'épuration des eaux usées, de type étangs aérés et une usine de type boues activées, dont les opérations, l'entretien et les réparations sont assurés par les cols bleus. Ils réalisent aussi l'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 15 stations de pompage, des 500 puisards ainsi que l'entretien et les réparations des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial.

[12] Par ailleurs, ce sont des sous-traitants qui réalisent les réparations majeures des stations de pompage et des puisards ainsi qu'une partie de l'inspection des puisards.

Voie publique

[13] Le réseau routier de la Ville comprend 260 km de rues et 25 km de trottoirs. Les employés cols bleus effectuent la totalité des opérations de déneigement et l'entretien d'été du réseau routier municipal incluant la signalisation routière, les parcs et les pistes cyclables. Les employés cols bleus réalisent également à 95 % l'entretien hivernal des stationnements publics. De plus, l'entretien de l'éclairage public est assuré de l'ordre de 20 % par le personnel de la Ville. La balance du réseau d'éclairage public étant réalisée par des sous-traitants incluant l'entretien des feux de signalisation et des feux clignotants.

Électricité

[14] La distribution d'électricité est assurée par Hydro-Québec.

Collecte d'ordures

[15] La cueillette des ordures ménagères est faite à 100 % par des sous-traitants. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la Ville.

Sécurité publique

[16] Le Service de police est assuré par les 30 policiers de la Ville et ce sont les 10 répartiteurs qui répondent aux appels d'urgence au 911 Mont-Tremblant. Le Service de protection contre les incendies est assuré par les 37 pompiers à temps partiel de la Ville et les répartiteurs répondent également aux appels d'urgence pour la protection incendie.

Véhicules municipaux

[17] Les 4 mécaniciens du Service des travaux publics effectuent l'entretien et les réparations des véhicules et de la machinerie relevant des services de la voirie, de l'assainissement, des parcs, de l'administration, de l'environnement, de l'urbanisme et de la protection incendie. L'entretien et les réparations des véhicules du Service de police sont assurés par le CÉGER.

Cour municipale

[18] Pour la Cour municipale, le service est assuré par la Ville de Mont-Tremblant et le greffier est un cadre.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[19] Avant d'évaluer l'entente de services essentiels, le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code soit la santé ou la sécurité de la population.

[20] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

[21] L'entente indique qu'il n'y aura aucun service essentiel dans les services suivants : au Service de la culture et des loisirs, à l'aréna, à la patinoire, à la bibliothèque, au Service de l'urbanisme et de l'environnement, au Service du greffe et de la cour municipale, au secrétariat au Service des incendies, au Service des finances, à la direction générale, et aux travaux publics : cols blancs, Service technique et écocentre.

[22] Par ailleurs, pour le **système d'aqueduc et d'égouts**, l'entente prévoit que le personnel qui y est indiqué interviendra lors de bris, de fuites d'eau, de refoulements d'égout, pour les dégels de conduite d'eau, pour les déblocages d'égout, pour les réparations de bornes fontaines défectueuses ou autre problème de même nature ou en

prévention de ceux-ci lorsque la santé ou la sécurité de la population est en jeu. Les bornes fontaines seront aussi déneigées lorsque l'accumulation de neige atteint la base du bouchon de la borne.

[23] Au chapitre du **nettoyage et de l'entretien des rues**, les parties ont convenu de maintenir, selon les conditions spécifiques prévues dans l'entente, le tassement de la neige et le sablage, au besoin, des rues ainsi que le ramassage de la neige lorsqu'il y a une accumulation au sol d'au moins 15 cm. L'entente prévoit également le sablage et le grattage de certains parcours préétablis ainsi que l'épandage de sel à déglacer lorsqu'il y a trace de neige au sol ou lors d'avertissements météorologiques annonçant du verglas ou de la pluie.

[24] Les trottoirs seront déneigés lors d'accumulation au sol d'au moins 4 cm. Le salage ou le sablage se fera, au besoin, lors d'imminence de verglas ou de pluie.

[25] La réparation urgente des trous de « *nids de poule* » est prévue ainsi que la réparation des affaissements.

[26] Pour la **signalisation, l'entretien et la réparation**, le Syndicat s'occupera des bris de pancartes (arrêt-stop, sens unique, etc.) ainsi que de la réparation, au besoin, des véhicules routiers et équipement d'urgence servant à fournir les services essentiels. Les salariés cols bleus assureront également les réparations nécessaires pour assurer l'intégrité des bâtiments au cas où la santé ou la sécurité de la population ou des employés serait directement mise en cause.

[27] Selon les besoins, un salarié assurera, conformément aux modalités prévues à l'entente **le traitement et la distribution de l'eau potable**.

[28] Les parties ont convenu de maintenir en services essentiels les **brigadiers scolaires**.

[29] Deux salariés s'assureront d'accomplir les tâches prévues dans l'entente au **Centre d'appel d'urgence 911** dont les alertes du système PAIR.

[30] L'entente contient une clause de situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population. Dans un tel cas, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire, dans les fonctions requises, pour faire face à la situation.

[31] On retrouve à plusieurs endroits dans l'entente, l'expression « *salariés aptes à accomplir le travail* ». Le Tribunal comprend qu'il s'agit de salariés qualifiés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[32] L'expression « *au besoin* » qui se trouve également dans l'entente signifie qu'à chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 12 février 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 12 février 2019, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M. Daniel Hébert
Pour l'employeur

M. Abdel Hamdi
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré: le 27 mars 2019

/ga

ANNEXE

De/From: CSN A/To: 15148733112 Page: 38/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
EN PÉRIODE DE GRÈVE**

Entre :

Ville de Mont-tremblant
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant (CSN)
AM-1005-0992
289, rue de Villemure, 2e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J

**ENTENTE ENTRE LES PARTIES
QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À ASSURER
LORS DE LA PÉRIODE DE GRÈVE**

Il est entendu des parties que les services essentiels sont garantis strictement dans les cas où la santé et/ou la sécurité de la population pourrait être mise en cause et pour assurer le respect des lois et exigences du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports, et du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Les services essentiels ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher directement ou indirectement l'expression du droit de grève des salariés syndiqués.

Le syndicat s'assurera de la disponibilité du personnel compétent requis et compétent selon les aptitudes nécessaires. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et/ou la sécurité de la population (notamment la mise en œuvre d'un plan d'urgence), le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire dans les fonctions requises pour faire face à la situation.

Dès que la prestation de travail dans le cadre desdits services essentiels aura eu pour effet de rétablir la sécurité de la population, le syndicat sera aussitôt dispensé de fournir la prestation en question.

Il est entendu que l'employeur devra, dans la mesure prévue par la loi, la convention collective et les lettres d'ententes, et sous réserve de l'utilisation du personnel-cadre qualifié embauché avant l'envoi de l'avis de négociation, respecter l'exclusivité des fonctions pour lesquelles les services essentiels sont assurés par le syndicat, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

La présente entente est conclue dans le cadre des services essentiels et ne peut être utilisée par l'une ou l'autre partie comme un précédent à la revendication d'un quelconque droit que ce soit, en négociation ou devant quelque autre instance.

Le salarié est rémunéré au taux du temps supplémentaire seulement si ledit service est assuré en dehors des heures de travail habituellement « normales » comme le prévoit la convention collective en vigueur.

Les services suivants ne sont pas assujettis aux services essentiels : service de culture et loisirs, aréna, patinoire, bibliothèque, service de l'urbanisme et de l'environnement, service du greffe et de la cour municipale, secrétariat au service des incendies, service des finances, direction générale, travaux publics : cols blancs, service technique, écocentre.

APPELS D'URGENCE

La partie patronale doit être en mesure de justifier la raison d'un appel d'urgence.

Dans l'éventualité où le syndicat prend connaissance d'une urgence qui pourrait mettre en péril la sécurité du public et/ou des travailleurs, il doit en aviser l'employeur par courriel et ce dernier décidera s'il doit agir immédiatement, afin d'apporter les corrections nécessaires pour remédier à la situation, en collaboration avec les personnes désignées par le syndicat.

Pour toute demande de services essentiels durant le conflit, l'employeur s'engage à fournir un document, au fur et à mesure des appels de services essentiels, attestant que le travail nécessaire a été exécuté, et ledit document devra être signé par un représentant de l'employeur et une copie conforme signée devra être remise aux personnes désignées par le syndicat.

Dans le but de protéger les travailleuses et les travailleurs, l'employeur devra respecter et faire respecter, en tout temps, les lois de santé et sécurité en vigueur du Québec.

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR LE SYNDICAT

L'employeur doit communiquer avec les personnes suivantes par ordre de priorité pour toute information et engagement découlant de la présente entente afin d'obtenir le personnel nécessaire aux services essentiels.

Noms	Numéros de cellulaire
1- Kuang Selao	
2- André Ouellette	
3- Olivier Brunet	

MAIN D'ŒUVRE

Pour offrir les services à la population, la Ville emploie 101 employés, tous représentés par le syndicat.

Cois Bleu	23	Chauffeur-opérateur
	2	Préposé entretien immeuble et équipement
	1	Préposée aréna et aux événements
	3	Préposé aréna
	2	Préposé patinoire
	1	Mécanicien assainissement
	5	Opérateur assainissement
	3	Mécanicien véhicule lourd
	2	Préposé à l'éco centre
	1	Surveillant patinoire
	2	Préposé parc et espace vert
1	Magasinier	
Cois Blanc	16	Commis
	1	Chef d'équipe bibliothèque
	2	Brigadière
	5	Secrétaire
	6	Technicien
	5	Préposé aux prêts
	6	Inspecteur en bâtiments/environnement
14	Répartiteur/préposé au MIP	

Il s'agit d'une liste purement descriptive qui ne crée aucun droit pour l'une ou l'autre des parties.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**1. AQUEDUC/ ÉGOUT****Travail à effectuer**

Interventions lors de bris d'aqueduc, fuites d'eau, refoulements d'égouts, dégelés de conduites d'eau, déblocages d'égout, réparations de bornes-fontaines défectueuses ou autres problèmes de même nature ou en prévention de celles-ci avec le réseau d'égout et d'aqueduc dans le cas où la santé ou la sécurité des citoyens de la ville de Mont-Tremblant est affectée.

A. Bris d'aqueduc ou d'égout*Personnel requis*

- 2 chauffeurs-opérateurs aptes à accomplir le travail, pour conduire et opérer des camions
- 1 chauffeur-opérateur apte à accomplir le travail, conduire et opérer la rétro excavatrice
- 2 hommes de métier- aqueduc/égout, aptes à accomplir le travail
- Signaleur(s) au besoin

B. Fermeture et ouverture d'eau (lors de bris d'urgence)*Personnel requis*

- 1 salarié apte à accomplir le travail

C. Dégeler conduite égout/ eau*Personnel requis*

- 2 salariés aptes à accomplir le travail
- Signaleur(s) au besoin

D. Vérification aqueduc - échantillonnage*Personnel requis*

- 1 salarié apte à accomplir le travail

E. Borne d'incendie - bris*Personnel requis*

- Équipe de 2 salariés aptes à accomplir le travail à déterminer selon les besoins
- Signaleur(s) au besoin

F. Borne d'incendie - Déneigement*Personnel requis*

- 4 salariés aptes à accomplir le travail lorsque l'accumulation de neige atteint la base du bouchon de la borne

2. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES

L'entretien du parcours routier se fait avec les salariés aptes à faire le travail, selon les besoins, cependant les services essentiels seront assurés à ces conditions :

A. Tassement de la neige et sablage au besoin (parcours en annexe)

- Accumulation de neige au sol d'au moins 4 cm
- L'accumulation se vérifie dans chacun des secteurs

Personnel requis

- 6 salariés aptes à accomplir le travail

B. Trottoirs - Déneigement, sablage et salage (voir parcours en Annexe)

- Déneigement
 - o Accumulation de neige au sol d'au moins 4 cm
 - o L'accumulation se vérifie dans la zone du centre-ville et du village
- Sablage et/ou salage
 - o Au besoin et lors d'avertissements météorologiques d'imminence de verglas ou de pluie

Personnel requis

- 2 salariés aptes à accomplir le travail

C. Sablage et grattage des parcours pré-établis (voir parcours côtes en annexe)

- Accumulation de neige au sol d'au moins 2 cm ou lors d'avertissements météorologiques d'imminence de verglas ou de pluie
- L'accumulation se vérifie dans chacun des secteurs (centre-ville et village)

Personnel requis

- 2 salariés aptes à accomplir le travail

D. Épandage de sel à déglacer (voir parcours en Annexe)

- Lorsqu'il y a trace de neige au sol ou lors d'avertissements météorologiques d'imminence de verglas ou de pluie

Personnel requis

- 2 Salariés aptes à accomplir le travail

E. Opération de ramassage de neige (Voir parcours en Annexe)

- Accumulation de neige au sol d'au moins 15 cm cumulatif

Personnel requis

- 10 salariés aptes à accomplir le travail

F. Réparation urgente de trous « Nids de poule »

Personnel requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail

G. Affaissement

Personnel requis

- Salarié(s) apte(s) à accomplir le travail selon les besoins
- Signaleur(s) au besoin

3. SIGNALISATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION**A. Signalisation - bris de pancartes mettant en danger la sécurité du public (arrêt-stop, sens unique, etc.)***Personnel requis*

- 1 salarié apte à accomplir le travail

B. Réparation des véhicules routiers et des équipements en urgence

Les parties reconnaissent que tous les véhicules et équipements servant à fournir les services essentiels seront réparés au besoin.

Personnel requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail selon les besoins
- 1 magasinier selon les besoins (Pascal Proulx apte à faire le travail : ancien magasinier)

C. Édifices et ateliers

Effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer l'intégrité des bâtiments si la santé ou la sécurité de la population ou des employés est directement mise en cause

Personnel requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail selon les besoins

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX**A. Traitement et distribution de l'eau potable**

- Assurer l'opération et surveiller les systèmes de contrôles informatisés et les équipements connexes dans les usines de filtration de l'eau
- Exercer un contrôle approprié sur les dosages des produits chimiques et sur le mode d'opération des équipements afin de répondre aux critères établis à l'intérieur des différents règlements et normes
- Effectuer les analyses d'eau potable spécifiées afin d'ajuster le dosage des différents produits chimiques pour le traitement
 - o Chlore (libre et total)
 - o pH
 - o Couleur
 - o Turbidité, eaux traitées
 - o Température

Personnel requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail selon les besoins

CENTRE D'APPEL D'URGENCE 911, RÉPARTITEUR**1. RÉPARTITION DES APPELS****A. Opération centre d'appel d'urgence 911**

- Répondre aux appels d'urgence des lignes 9-1-1 pour les municipalités desservies par le Centre d'appels d'urgence 911, recueillir les informations essentielles et établir l'ordre de priorité selon l'urgence.
- Assigner les intervenants d'urgence requis (police, ambulance, pompier, travaux publics...) via les ondes radios, système de téléavertisseur ou autres
- Maintenir en tout temps la communication avec le policier, le pompier ou autres intervenants, leur fournir les instructions particulières à l'intervention et leur assurer un soutien continu
- Inscrire les informations en lien avec les appels nécessitant une intervention sur une carte d'appel informatisée selon le protocole en vigueur
- Vérifier la validité des adresses inscrites dans les cartes d'appels et signifier toute anomalie au supérieur
- Retracer les appels d'urgence 911 auprès des compagnies téléphoniques lorsque la situation l'exige
- Accueillir, diriger et répondre (par téléphone ou à la réception) aux demandes des citoyens et des visiteurs lorsque connues, autrement les diriger vers la ou les personnes pouvant les renseigner
- Répondre aux alertes du système PAIR, aviser un intervenant d'urgence lorsque l'état de santé de l'abonné le requiert et tenir à jour les données du système PAIR
- Transmettre toutes les informations et vérifications demandées par le Service de police, par un service de police externe et par toutes municipalités desservies par le centre d'appel d'urgence 911
- Contrôler les entrées et les sorties de tout visiteur au service de police et dans le centre d'appel d'urgence 911 et tenir à jour les registres des entrées et des sorties

Personnel requis

- 2 salariés aptes à accomplir le travail

AUTRES**A. Compilation des heures de conduite après les travaux d'urgence***Personnel requis*

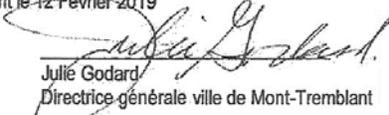
- Les « logbooks » doivent être tenus à jour pour respecter les exigences du ministère des Transports

B. Brigadier scolaire*Personnel requis*

- salariés aptes à accomplir le travail selon l'horaire en vigueur
- salarié payé pour les heures réellement accomplies

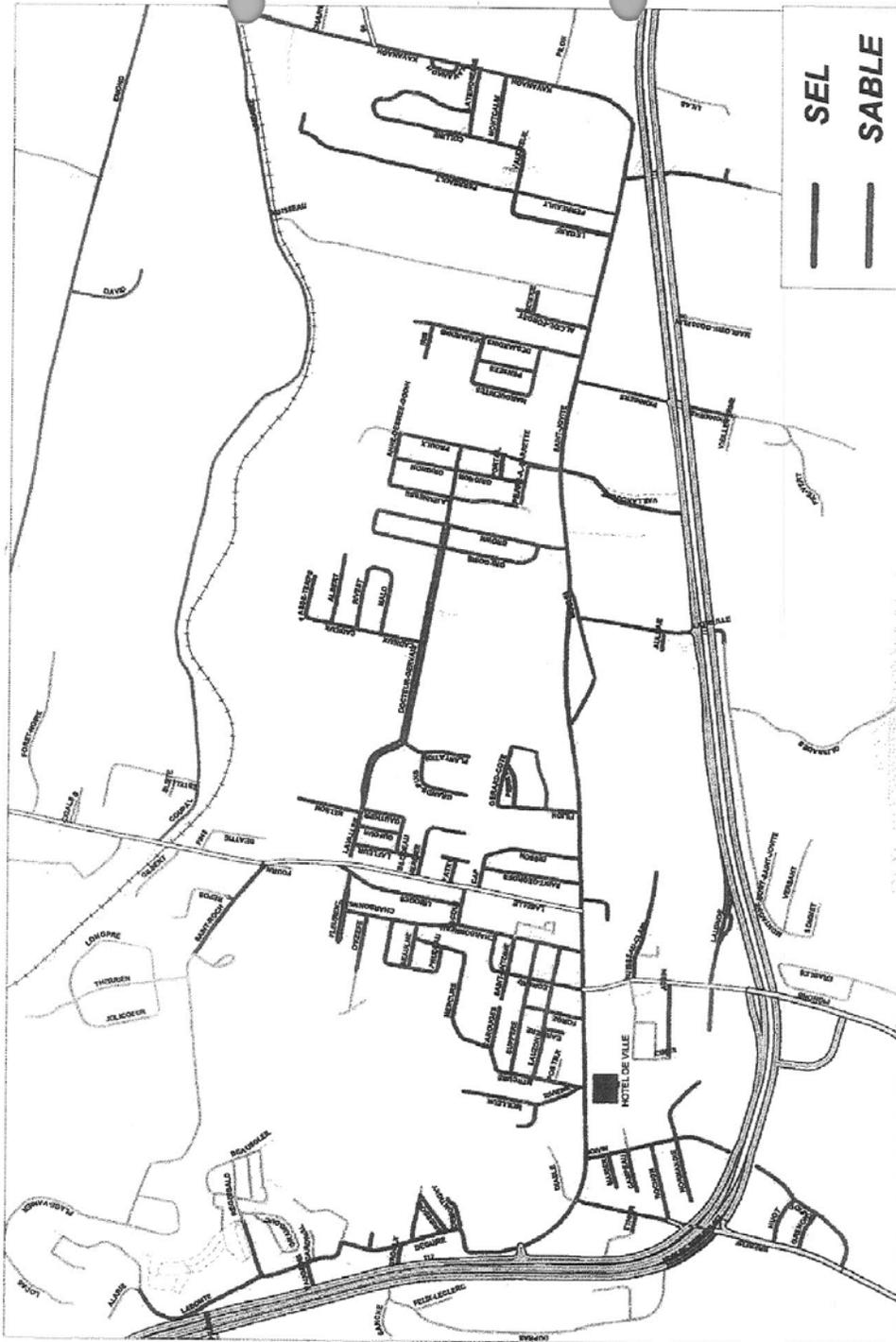
En foi de quoi les parties ont signé à Mont-Tremblant le 12 Février 2019


Kuang Selao
Président STT CSN ville de Mont-Tremblant


Julie Godard
Directrice générale ville de Mont-Tremblant

REÇU 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN À/To: 15148733112 Page: 2/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

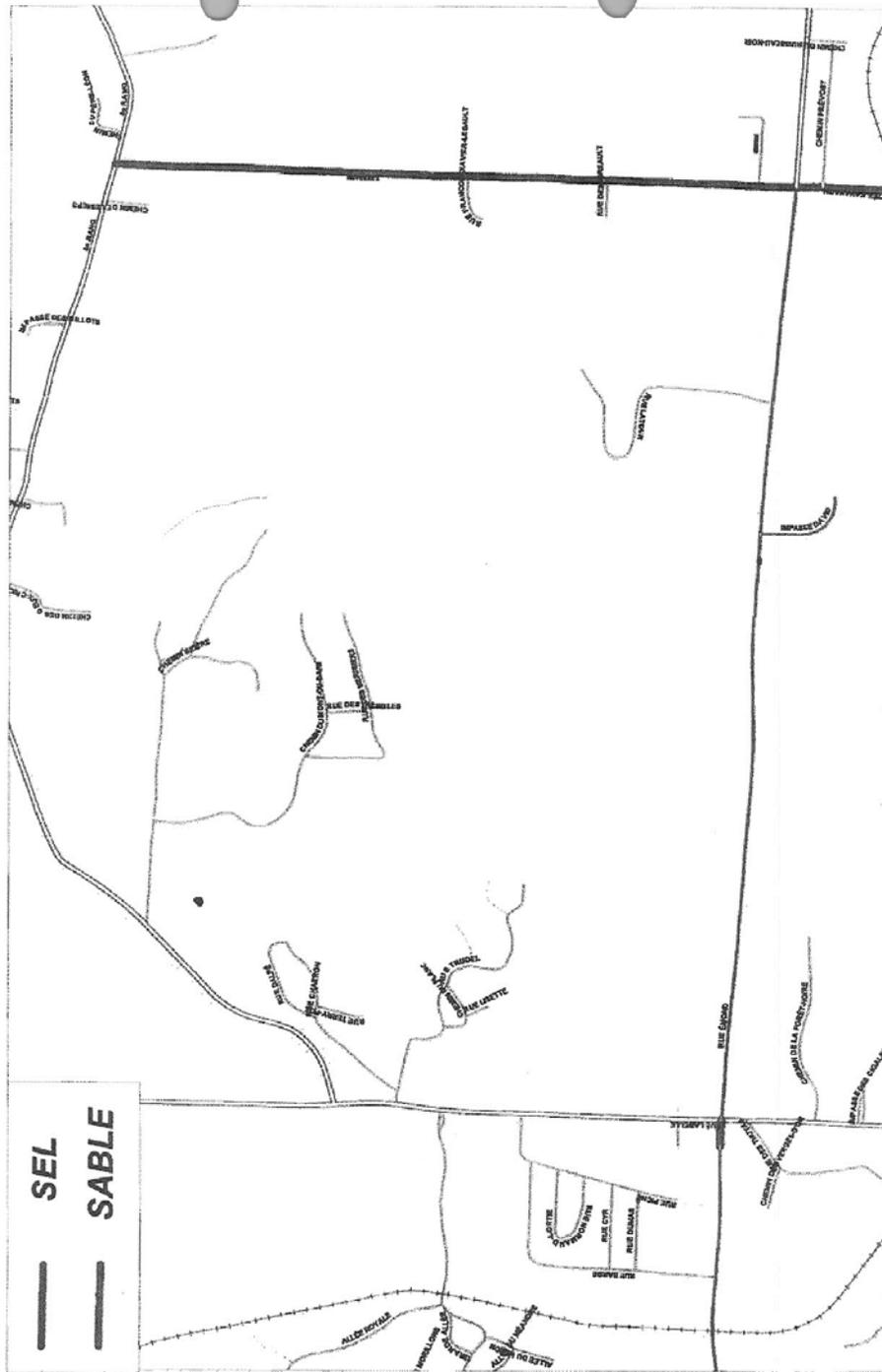
CIRCUIT SEL & SABLE 2015
CENTRE-VILLE



TOTAL = 22,8Km de sel 13,9Km de sable

RECU 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN A/To: 15148733112 Page: 3/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

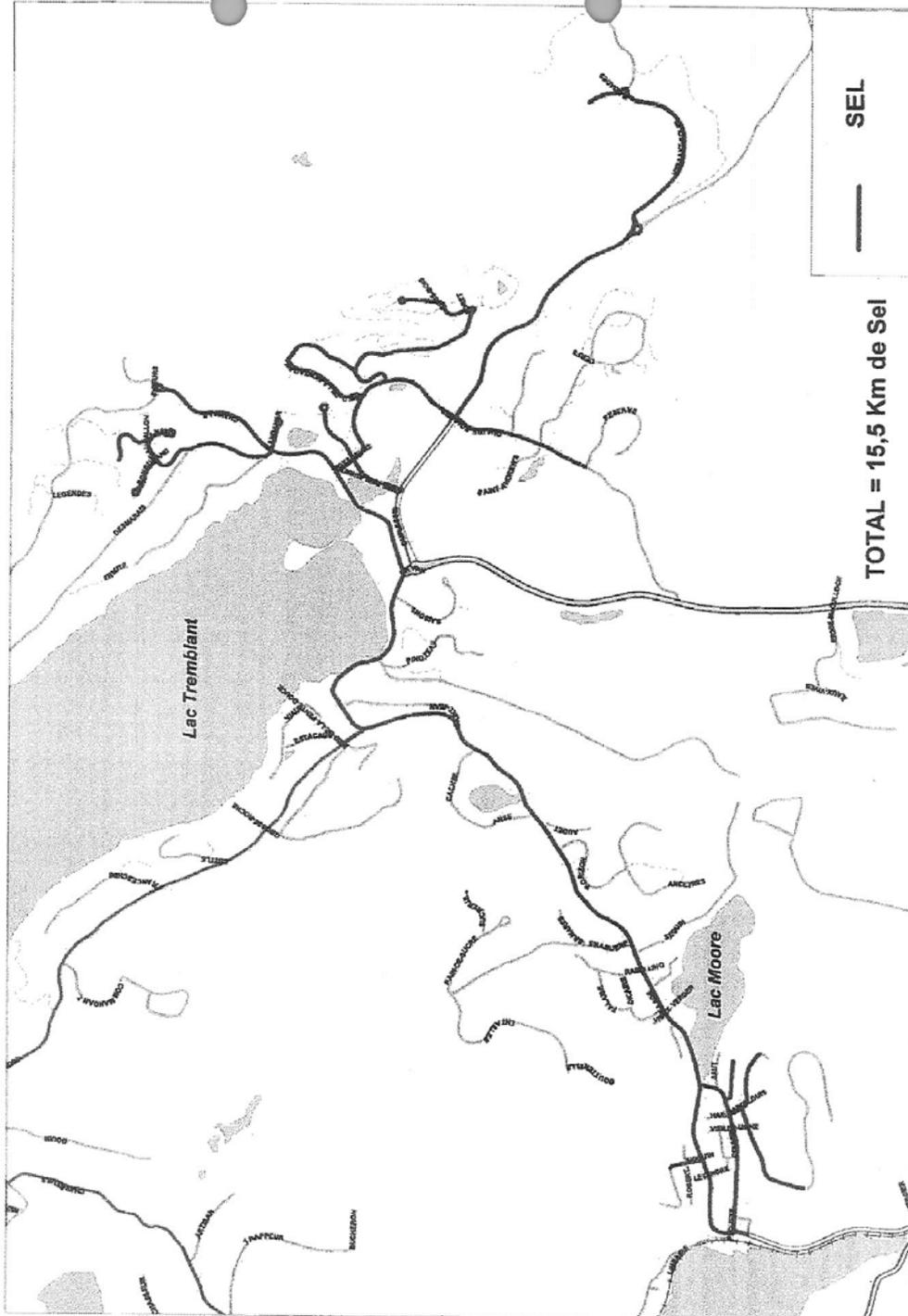
CIRCUIT SEL & SABLE 2015
CENTRE-VILLE



TOTAL = 22,8Km de sel 13,9Km de sable

RECU 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN A/To: 15148733112 Page: 4/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

CIRCUIT SEL 2015
Village et Station

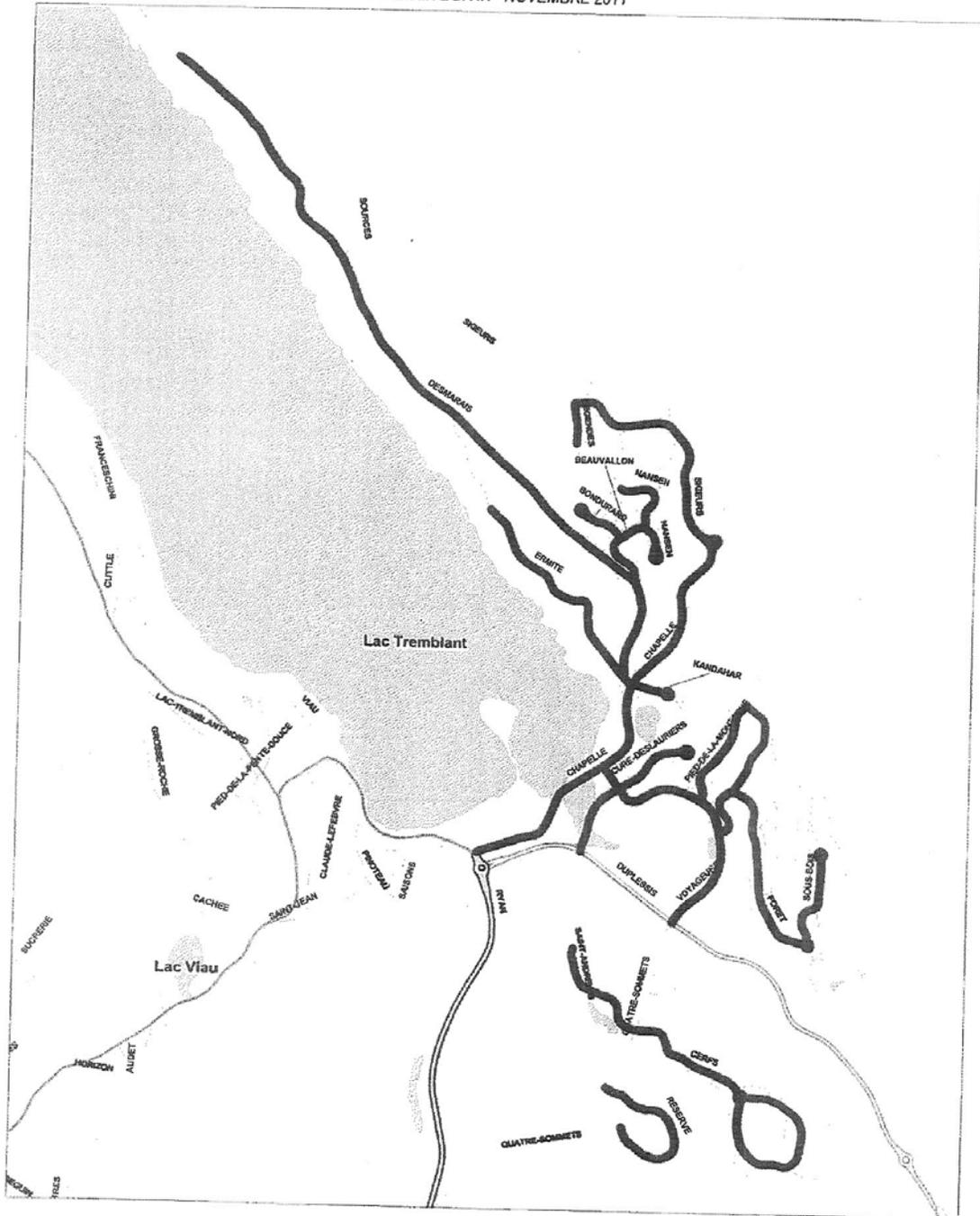


Envoyé par le serveur de télécopie CSN / Sent by CSN fax server. Information 514-598-2124

REQU 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN A/To: 15148733112 Page: 10/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

CIRCUIT # 3 - STATION

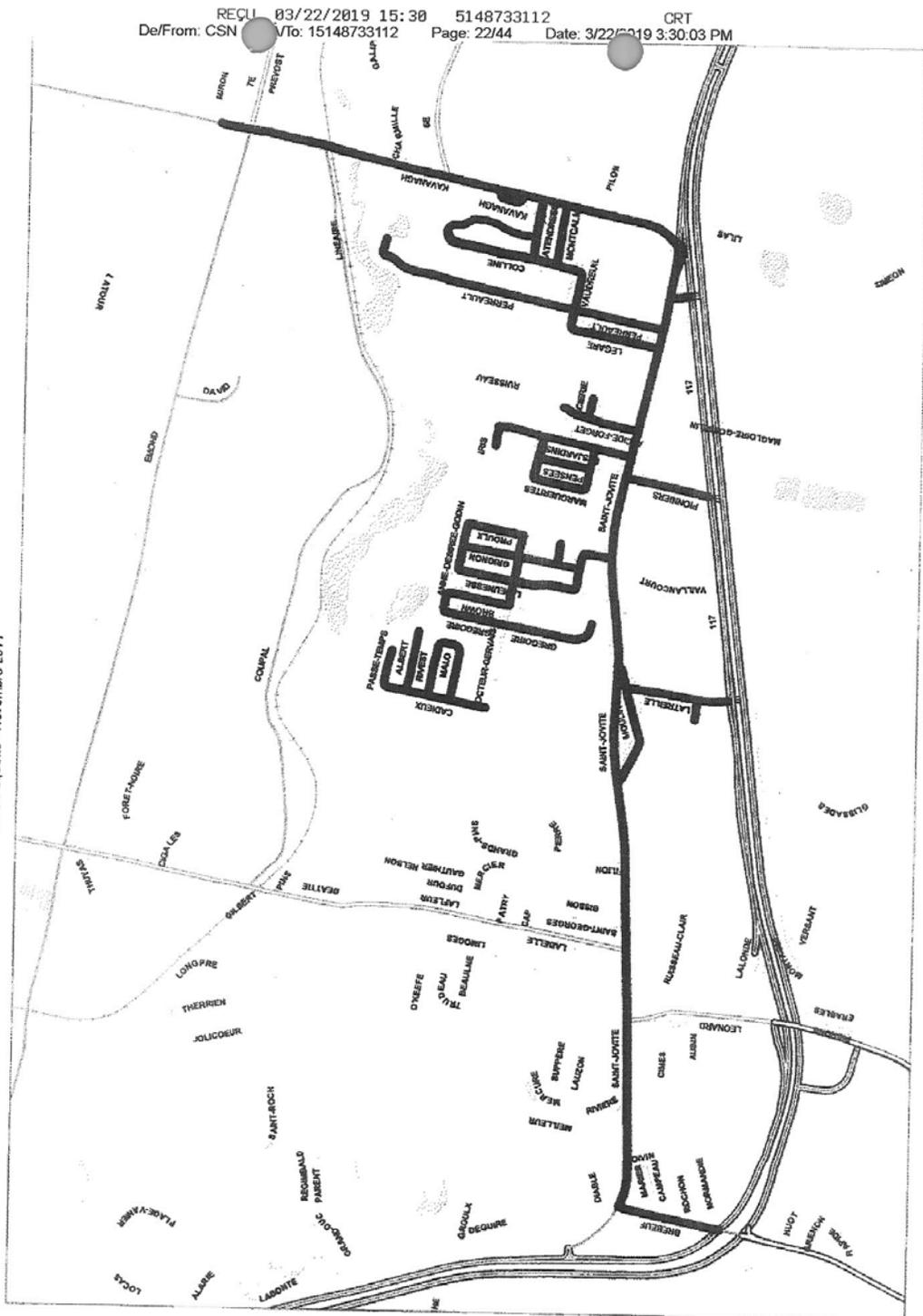
SYLVAIN BOIVIN - NOVEMBRE 2011



Envoyé par le serveur de télécopie CSN / Sent by CSN fax server. Information 514-598-2124

CIRCUIT # 9 - ST-JOVITE À KAVANAGH

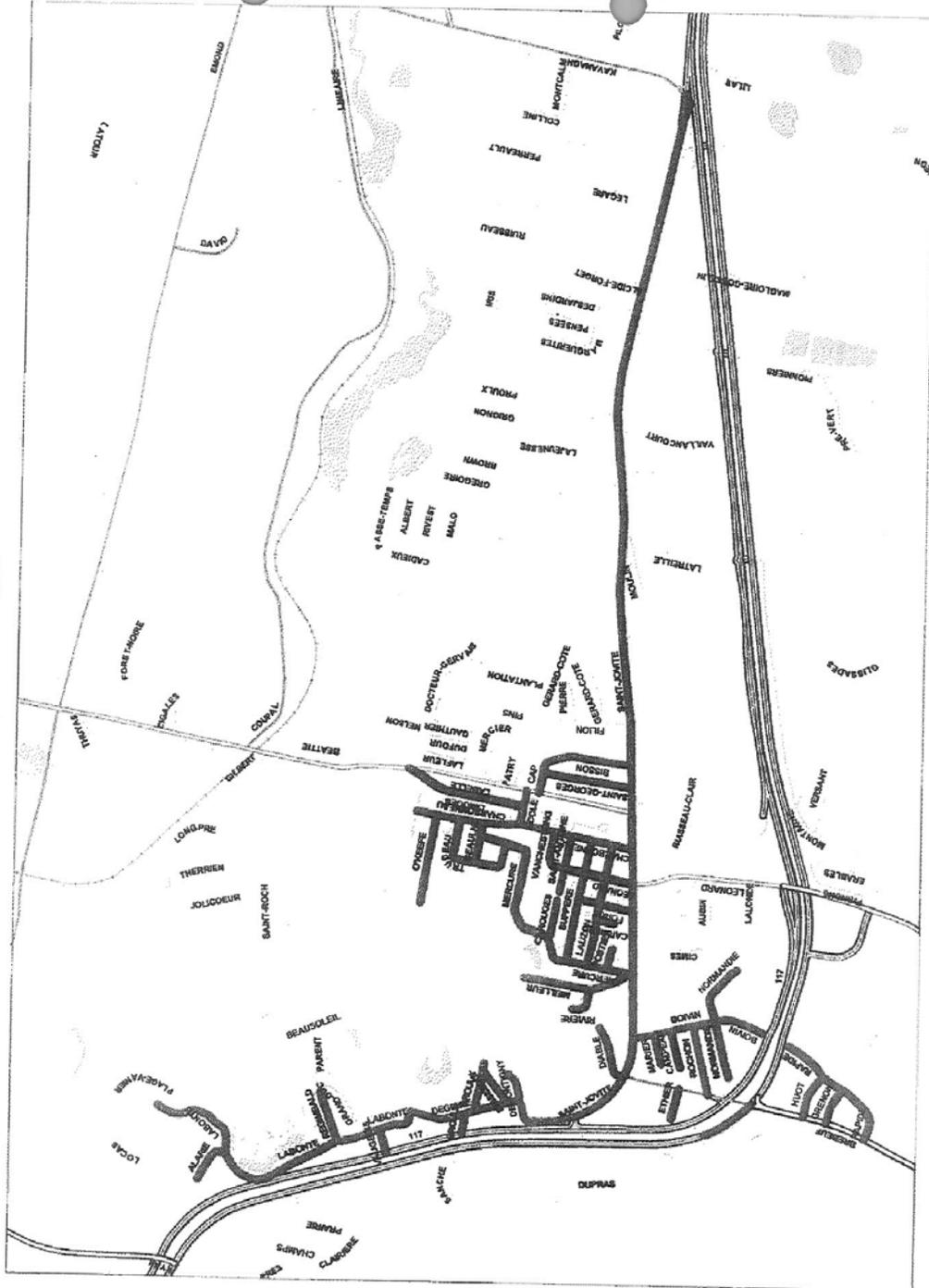
Mario Paquette - Novembre 2011



REQ: 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN /To: 15148733112 Page: 26/44 Date: 3/22/2019 3:30:03 PM

CIRCUIT # 11 - Place Trudeau

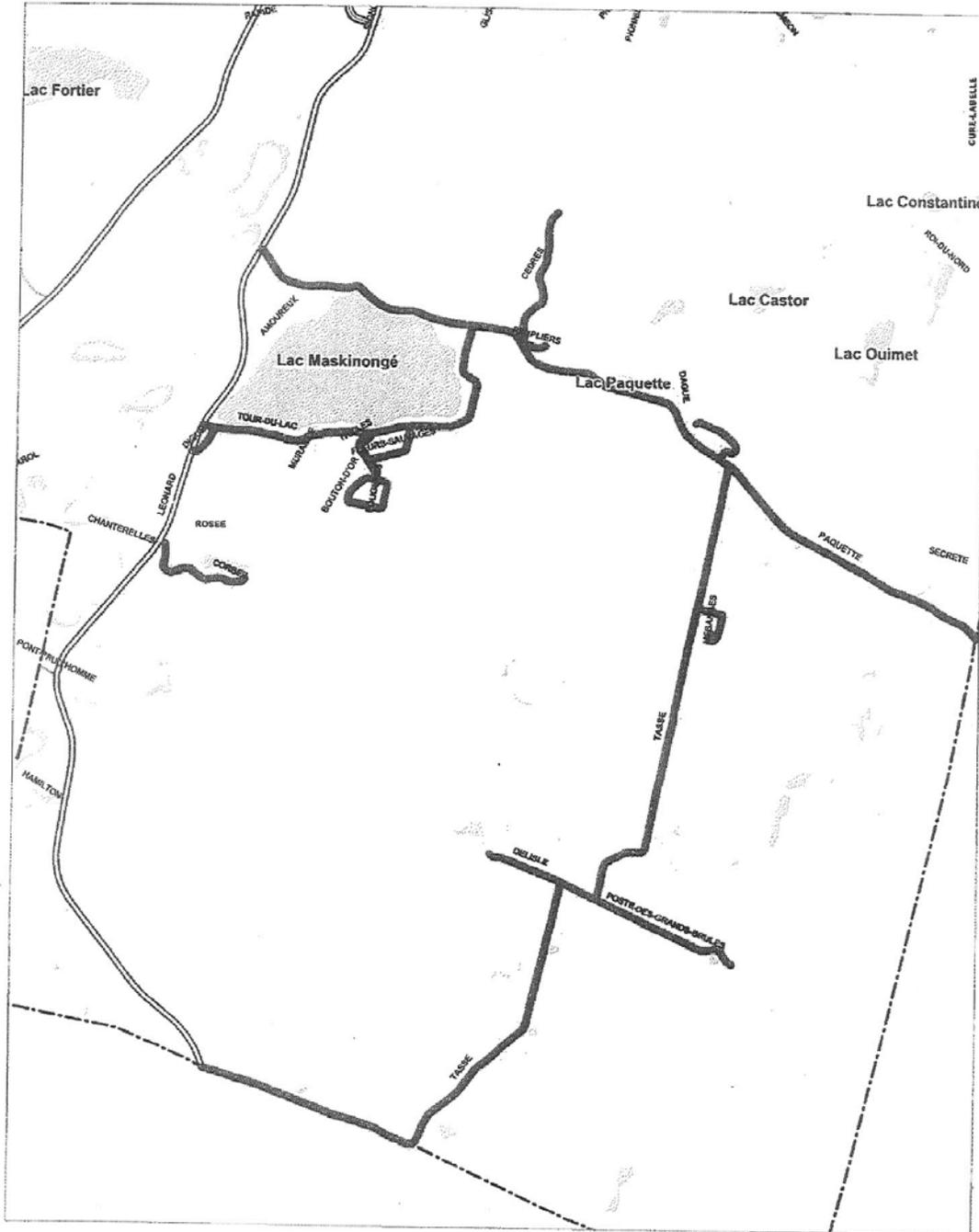
Serge Houle - Novembre 2011



REC: 03/22/2019 15:30 5148733112 CRT
De/From: CSN /To: 15148733112 Page: 33/44 Date: 3/22/19 3:30:03 PM

CIRCUIT # 14 - LAC MASKINONGÉ of

BENOIT DUBOIS - NOVEMBRE 2011



Envoyé par le serveur de télécopie CSN / Sent by CSN fax server. Information 514-598-2124

